

<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE VOTE « PRIX DU PUBLIC, CANNESERIES, SAISON 3 »</p>

PREAMBULE

L'Association Française du Festival International des Séries de Cannes (ci-après « AFFIS») organise sa troisième édition du festival des séries à Cannes, du 09 octobre 2020 au 14 octobre 2020 (ci-après « CANNESERIES »).

Parmi une liste de 12 séries, l'AFFIS propose au public d'élire le gagnant pour la catégorie « prix du public » en votant via le site « myCANAL » qui héberge l'opération, accessible à l'adresse url suivante : <https://www.canalplus.com/> à partir du 22 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020.

Le vainqueur sera dévoilé à l'occasion de la Cérémonie de Clôture de CANNESERIES (ci-après « la Cérémonie ») organisée au palais des festivals à Cannes, dans la salle de l'auditorium, qui pourra être retransmise ou rediffusée, dans son intégralité ou par extraits, sur les services des communications audiovisuelles du groupe Canal +et leur écosystème digital (y compris, notamment, les réseaux sociaux et myCANAL).

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») décrit les règles du vote que chaque participant doit respecter. Le Règlement est déposé en l'étude de la SCP VENEZIA & Associés, Huissiers de justice associés, 130 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine. Tout changement ou évolution de ce règlement fera l'objet d'un avenant qui sera déposé auprès de l'étude de la SCP VENEZIA & Associés.

Le Règlement est consultable et accessible sur le site « myCANAL », sur la page dédiée au Festival CANNESERIES.

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Préalablement à toute participation au vote, le participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent Règlement. Tout manquement à l'un ou plusieurs des articles du Règlement est susceptible d'entraîner l'annulation de la participation du vote.

ARTICLE 2 : LA CEREMONIE

➤ Le « prix du public »

Le Public est invité à voter du 22 septembre 2020 au 12 octobre 2020 (ci-après la « Période de vote »), pour la catégorie « prix du public ». Ce prix récompense la meilleure nouvelle série

française dont la saison 1 a été diffusée entre la deuxième édition du Festival CANNESERIES (soit en avril 2019) et la troisième édition du Festival CANNESERIES (soit jusqu'en octobre 2020), sur quelque plateforme de diffusion qu'il soit.

Le choix des séries nommées de cette catégorie est effectué à la discrétion de l'AFFIS, selon les critères précités.

➤ Les Nommés pour le prix du public

- « Les Sauvages » saison 1, diffusée sur Canal +
- « La Guerre des mondes » saison 1, diffusée sur Canal +
- « Family Business » saison 1, diffusée sur Netflix
- « Mortel » saison 1, diffusée sur Netflix
- « Le Bazar de la charité » saison 1, diffusée sur TF1
- « Pour Sarah » saison 1, diffusée sur TF1
- « Il a déjà tes yeux » saison 1, diffusée sur France 2
- « Soupçons » saison 1, diffusée sur France 3
- « Prise au piège » saison 1 diffusée, sur M6
- « Le grand bazar » saison 1, diffusée sur M6
- « Mytho » saison 1, diffusée sur Arte
- « Jeux d'influence » saison 1, diffusée sur Arte

ARTICLE 3 : PARTICIPATION ET MODALITES DU VOTE

La participation aux votes est ouverte à toute personne physique résidant en France métropolitaine et disposant d'une connexion internet, à l'exception :

- des membres du personnel de l'AFFIS ses filiales directes ou indirectes et/ou ayant participé directement ou indirectement à l'organisation, à la promotion et/ou à la réalisation des votes et/ou de la Cérémonie, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) ;
- de toutes personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation, la réalisation et/ou la promotion des votes et/ou de la Cérémonie, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Le participant est appelé à voter pour désigner la série gagnante pour la Catégorie « Prix du public » en choisissant la série de son choix, parmi les séries nommées.

Cet appel à votes sera annoncé dès le mardi 22 septembre 2020 et relayé sur tous types de supports promotionnels (réseaux sociaux, site internet etc).

Chaque participant pourra voter une seule fois par jour (une « Session de vote ») et par adresse IP. Au-delà d'un vote par jour, les votes ne seront pas pris en compte. En cas de fraude, de vote

organisé mécaniquement ou de nombre de votes trop important émanant d'une même adresse IP, l'AFFIS et se réservent le droit de ne pas tenir compte de tout ou partie des votes pour l'une des séries nommées.

Les votes ouvriront le 22 septembre 2020 et seront clôturés le 12 octobre 2020.

La Période de vote pourra être amenée à changer à la discrétion de l'AFFIS. Tout changement sera portée à la connaissance des participants par tous modes et procédés choisis par l'AFFIS et notamment directement sur la page myCANAL dédiée au vote.

Pour voter, les participants devront se rendre sur le site « myCANAL » (<https://www.canalplus.com/>) et se rendre sur la page dédiée au Festival de CANNESERIES accessible à l'adresse suivante : <https://prixdupublic-canneseries.canalplus.com/> et voter pour la série de leur choix.

La gestion et la comptabilisation des votes sont confiées à la Société NEUVIEME PAGE (société par actions simplifiée au capital de 8.000€ ayant son siège social au 126 rue La Fayette, 75010 Paris). Chaque vote sera comptabilisé une fois.

ARTICLE 4 : LE GAGNANT

Pour la Catégorie « prix du public » le vainqueur sera la série nommée ayant reçue le plus grand nombre de vote durant la Période de vote.

En cas d'égalité, des pointages hebdomadaires seront effectués. Le nommé ayant été en tête des votes le plus grand nombre de jours sur la période de vote sera déclaré vainqueur.

A l'issue de la Période de vote, l'ensemble des votes exprimés par les participants via la page internet myCANAL dédiée à la Cérémonie et comptabilisés par la Société NEUVIEME PAGE (société par actions simplifiée au capital de 8.000€ ayant son siège social au 126 rue La Fayette, 75010 Paris) seront intégralement communiqués à l'AFFIS qui déterminera le résultat final. Le résultat final désignant le nommé ayant reçu le plus grand nombre de votes pendant la Période de vote parmi les nommés sera dévoilé et présenté, lors de la Cérémonie, le 14 octobre 2020.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La participation au vote se fait sous l'entière responsabilité du participant.

La participation au vote implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière par le participant des caractéristiques et des limites des réseaux sociaux et plus largement des services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les

risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes informatiques, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur les réseaux et dont l'AFFIS ne pourra être tenue responsable.

L'AFFIS ne garantit pas que chaque vote fonctionne sans interruption, défaillance ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le participant reconnaît expressément.

L'AFFIS ne pourra également être tenue responsable notamment en cas d'erreurs, omissions, imperfections, interruptions, effacements, pertes d'informations ou de données, délais de transmission, défaillances rencontrées pendant les votes, ou si le participant ne parvient pas à accéder ou à participer au vote, à transmettre sa réponse, à recevoir des informations, s'il reçoit des informations erronées ou tardivement, ou si les données relatives aux participants ne parvenaient pas à l'AFFIS ou à ses prestataires ou arrivaient illisibles, impossibles à exploiter, ou en cas de dysfonctionnement, de difficultés techniques ou autres, affectant le bon fonctionnement du vote, et liés notamment mais non limitativement à l'encombrement des réseaux de communications électroniques, aux systèmes informatiques, à une coupure de courant électrique, à l'environnement logique ou matériel mis en place lors de chaque tour de vote, à un cas de force majeure ou à un cas fortuit.

L'AFFIS ne saura de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs matériels et équipements et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale ainsi que d'un préjudice d'aucune nature (physique, matérielle, personnelle ou financière) survenu à l'occasion de la participation au vote, les participants étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels et leurs données.

ARTICLE 6 : DECISION DE L'AFFIS

Il est précisé que l'AFFIS garde la faculté, pour améliorer son bon fonctionnement, d'apporter des modifications au présent Règlement à tout moment. Dans ce cas, l'AFFIS informera les participants de manière claire et précise par tout moyen de leur choix. L'AFFIS se réserve le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le vote ou des participations au vote, à tout moment et sans préavis, notamment s'il apparaît que les circonstances l'exigent ou empêchent le déroulement normal du vote, en totalité ou en partie, ou si l'AFFIS ou les prestataires ne sont pas ou plus en mesure d'assurer la continuité du service nécessaire au bon déroulement du vote.

L'AFFIS se réserve également le droit d'invalidier le résultat du vote, s'il lui apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, notamment technique, électronique ou informatique, dans le cadre de la participation au vote.

L’AFFIS se réserve également le droit d’exclure de la participation au vote toute personne troublant le bon déroulement du vote et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, truqué ou doublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire. D’une manière générale, la fraude ou la tentative de fraude, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, entraînera l’annulation de la participation au vote, étant précisé qu’aucune indemnité ne sera recevable de ce fait.

ARTICLE 7 : LITIGES

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Toute question d’application ou d’interprétation du Règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, devra être transmise à l’AFFIS, à l’adresse mentionnée au préambule. Elle sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par l’AFFIS ou l’huissier dépositaire du Règlement, dans le respect de la législation française.

A l’exception des cas de fraude des participants, toute contestation qui surviendrait à l’occasion de l’exécution du présent règlement se résoudra prioritairement de manière amiable entre le Producteur et le participant. A défaut d’accord amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents, selon les dispositions de droit commun applicables en vigueur.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au vote de la Cérémonie, les dispositions du présent Règlement prévaudront.